
Délibération 2023-05

Point de l'ordre du jour : V

Objet : Evolution de l'offre de formation – Année ARPE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;
Vu le règlement intérieur de l'ENS Paris-Saclay ;

Vote unique :

Le conseil scientifique émet un avis favorable à la proposition de modification de l'année ARPE, telle que présentée en annexe à la présente délibération.

Nombres de votants : 14

Pour : 13

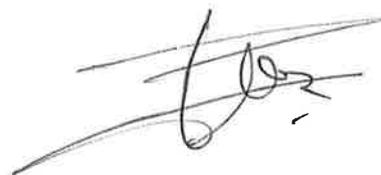
Contre : 0

Abstentions : 1

Fait à Gif-sur-Yvette, le 9 juin 2023

Pour extrait conforme,
Le Président du conseil scientifique

Patrice AKNIN



Annexe : Règlement de l'année de recherche pré-doctorale à l'étranger (ARPE)

Classée au registre des délibérations sous la référence :

CS – 09/06/2023 - D.2023-05

Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :

Règlement de l'année recherche pré-doctorale à l'étranger (ARPE)

Le présent règlement, fondé sur le projet soumis au vote du conseil scientifique lors de sa séance du 13 Juin 2013, est une version révisée du règlement adopté lors de la Commission des études et de la formation du 02 juin 2014. Une version intermédiaire avait fait l'objet d'un examen en Commission de la vie étudiante du 05 octobre 2015 puis en réunion des responsables d'année ARPE du 16 octobre 2015. Cette nouvelle révision intervient courant avril 2023. Elle est le fruit d'une concertation avec les DERs qui a conduit à un certain nombre de simplifications. Il y est rappelé le principe de positionnement en 3ème année de cette année et de la nécessité d'une maturité scientifique disciplinaire suffisante de l'étudiant.e ou de l'élève.

1- PRINCIPES.....	2
1-1 ELEVES, ETUDIANTS ET ETUDIANTES CONCERNES	2
1-2 OBJECTIFS DE FORMATION.....	2
1-3 UN ECHEANCIER CONSTRUIT SUR CINQ PERIODES SUCCESSIVES.....	3
1-5 MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT.....	3
2- VALIDATION D'UN PROJET D'ARPE (PENDANT LA PERIODE 1)	3
2-1 SOUMISSION D'UNE CANDIDATURE A UNE ARPE	4
2-2 AUTORISATION D'INSCRIPTION EN ANNEE ARPE	4
2-3 DEMARCHES ADMINISTRATIVES DEVANT ETRE ACCOMPLIES AVANT LE DEPART DANS LE LABORATOIRE D'ACCUEIL.....	4
3- CONTRAT PEDAGOGIQUE PENDANT LES PERIODES 2,3 ET 4.....	5
3-1 CONTRAT PEDAGOGIQUE PENDANT LA PERIODE 2 – SEPT. DE L'ANNEE {N}.....	5
3-2 CONTRAT PEDAGOGIQUE PENDANT LA PERIODE 3- PERIODE D'ACCUEIL.....	5
3-2-1 <i>Suivi de l'étudiant ou de l'étudiante par l'École.....</i>	<i>5</i>
3-2-2 <i>Documents devant être produits par l'étudiant ou l'étudiante.....</i>	<i>5</i>
3-3 CONTRAT PEDAGOGIQUE CONSECUTIF A LA PERIODE D'ACCUEIL (PERIODE 4)	5
3-4 AVIS DU RESPONSABLE DE STAGE	6
4- INTERRUPTION EVENTUELLE D'UNE ANNEE ARPE.....	6
4-1 CONDITIONS D'INTERRUPTION	6
4-2 CONSEQUENCES SUR LE CONTRAT PEDAGOGIQUE.....	6
5- VALIDATION DE L'ANNEE ARPE.....	6

On désigne par « année {n} » l'année universitaire durant laquelle la formation sera réalisée, « année {n-1} » celle qui la précède et « année {n+1} » celle qui lui succède.

1- Principes

1-1 Elèves, étudiants et étudiantes concernés

L'année ARPE est une année de formation, destinée aux élèves, aux étudiants et aux étudiantes inscrits au diplôme de l'ENS Paris-Saclay, réalisée dans un laboratoire de recherche académique situé à l'étranger¹. Afin de simplifier la rédaction dans la suite du texte, le terme « *étudiant ou étudiante* » (écrit en italique) sera utilisé de manière à désigner les « élèves, les étudiants et les étudiantes ».

L'année ARPE est, dans la mesure du possible, réalisée avant la deuxième année de master à vocation recherche (M2R), et constitue à ce titre la troisième année du parcours standard de formation « recherche ». Plus rarement, elle peut être réalisée après le M2R, en particulier lorsque la discipline du stage a été découverte tardivement dans la scolarité (en raison de l'organisation des études ou de la singularité du parcours de l'*étudiant*).

Elle peut également s'envisager, à la demande de l'*étudiant ou étudiante*, dans le cadre d'une année de congé sans traitement pour convenance personnelle, lorsqu'il ou elle y voit une opportunité de renforcer son parcours d'études (par exemple en complément d'un parcours « enseignement et recherche »).

A titre exceptionnel, notamment dans le cadre d'un PAEH et sous justificatif médical, il peut être accordé de faire cette année de recherche en France. L'acronyme « ARPF » est alors employé au moment du dépôt de projet d'études.

1-2 Objectifs de formation

L'objectif principal est la pratique de l'autonomie dans une activité de recherche. La durée d'accueil dans le laboratoire est par conséquent au minimum de neuf mois. Exceptionnellement, un schéma alternatif comportant deux périodes successives dans deux laboratoires distincts, d'une durée chacune inférieure à 9 mois, mais dont la durée cumulée est au moins égale à neuf mois, peut être accepté ; dans ce cas, l'une des deux périodes d'accueil aura une durée minimale de six mois et la thématique du projet de recherche mené devra être proche dans les deux structures.

La pratique de l'autonomie impose que l'*étudiant ou l'étudiante* soit le principal acteur du projet ; il ou elle en définit néanmoins les modalités dans un dialogue avec les responsables de son département. L'année de formation est ainsi organisée en lien étroit avec l'École, dans sa préparation comme dans sa réalisation.

Un deuxième objectif important est la découverte d'un système de recherche à l'étranger ; on privilégiera donc un accueil dans un laboratoire d'un établissement de recherche étranger à un accueil dans un laboratoire d'un institut français à l'étranger.

L'année ARPE nécessite que l'*étudiant ou l'étudiante* se consacre pleinement à son travail de recherche. L'*étudiant ou l'étudiante* peut éventuellement profiter de sa période d'accueil pour suivre des cours en rapport avec son projet, mais cette activité doit rester marginale en regard du temps consacré au travail de recherche.

¹ Sans exclusion des pays francophones.

1-3 Un échéancier construit sur cinq périodes successives

De manière à trouver une bonne articulation entre les démarches, administratives et pédagogiques, précédant, concomitantes et consécutives à la période d'accueil, on suivra le calendrier suivant articulé en cinq périodes successives :

- **Période 1** : période de prise d'information. L'étudiant soumet son projet d'études mentionnant le projet ARPE **avant le 28 février de l'année {n-1}**. Il se renseigne auprès du Service des relations internationales (SRI) sur les procédures d'accompagnement, notamment en matière de financement et se réfère à la procédure ARPE sur l'intranet (Rubrique International).
- **Période 2** : période de discussion avec le département et les responsables ARPE débouchant sur une autorisation donnée au plus tard le **31 mai de l'année {n-1}**. Les démarches requises pour l'obtention d'un visa (quand nécessaire) sont entreprises dès l'accord donné. Le service des relations internationales est informé par le département dès que le laboratoire d'accueil est défini.
- **Période 3** : septembre de l'année {n}. Travail de préparation à l'activité de recherche (voir paragraphe 3.1)
- **Période 4** : octobre à juin de l'année {n}. Accueil dans le laboratoire étranger.
- **Période 5** : septembre de l'année {n+1}. Évaluation finale.

Les *étudiants ou étudiantes* en année ARPE, quel que soit leur département d'inscription, sont soumis aux mêmes obligations.

1-5 Modalités d'accompagnement

Dans chaque département, un enseignant-chercheur responsable de l'année ARPE effectue le suivi, au cours des 4 périodes, de chacun des *étudiants* et veille à l'exécution du présent règlement. Il s'assure que le SRI et la Direction de la scolarité et de la vie étudiante et des concours (DSVEC) disposent au bon moment des informations requises pour assister *l'étudiant* ou *l'étudiante* dans la réalisation de son projet.

Lorsque le nombre *d'étudiants* à suivre est inférieur ou égal à cinq, le responsable de l'année ARPE établit lui-même le contact avec *l'étudiant* ou *l'étudiante* et le responsable de stage pendant la période 2, comme indiqué au paragraphe 3-2-1.

Lorsque le nombre *d'étudiants* à suivre est supérieur à cinq, le responsable de l'année ARPE peut désigner pour chacun, en accord avec le directeur de département, un tuteur au sein de l'équipe pédagogique. C'est alors au tuteur qu'il revient, au nom de l'École, d'établir les contacts pendant la période 2. Dans la mesure du possible, le tuteur est choisi pour la bonne adéquation de ses compétences scientifiques au projet de recherche.

Enfin, lorsque la thématique de recherche se trouve en dehors du champ de compétence de l'équipe pédagogique du département, une personne extérieure au département (chercheurs de l'École, chercheurs ou enseignants-chercheurs extérieurs) peut être sollicitée comme expert scientifique. L'expert scientifique ne substitue en aucune manière au tuteur, mais peut assister le département dans l'évaluation scientifique du travail (pour les épreuves écrites et/ou orales).

2- Validation d'un projet d'ARPE (pendant la période 1)

2-1 Soumission d'une candidature à une ARPE

Le plus tôt possible, et au plus tard le 28 février de l'année {n-1}, l'*étudiant ou l'étudiante* indique au responsable de l'année ARPE de son département qu'il ou elle souhaite effectuer l'année suivante une année ARPE et il soumet son projet d'études à son département.

Un dialogue s'instaure entre l'*étudiant ou l'étudiante* et le responsable, qui permet à l'*étudiant ou l'étudiante* de proposer, au plus tard en avril de l'année {n-1}, un projet construit.

Des membres des laboratoires de l'ENS Paris-Saclay peuvent être sollicités pour aider l'*étudiant ou l'étudiante* à construire son projet, en mettant à profit leurs réseaux professionnels, voire leurs réseaux de collaboration. En aucun cas, le dialogue instauré ne se substituera au travail personnel que doit accomplir l'*étudiant ou l'étudiante*, y compris dans les échanges à effectuer avec le(s) laboratoire(s) d'accueil putatifs.

2-2 Autorisation d'inscription en année ARPE

Le département dont dépend l'*étudiant ou l'étudiante* décide, au plus tard en mai de l'année {n-1}, s'il ou elle est autorisé(e) à effectuer une année ARPE au cours de l'année universitaire suivante.

L'*étudiante ou l'étudiant* transmet le formulaire de projet ARPE au SRI dès validation et avant le 31 mai, notamment en cas de demande de financement

La décision prend nécessairement en compte les quatre critères suivants :

- La réussite du parcours d'étude. Pour les *étudiants ou étudiantes* issus du concours d'entrée en première année, et pour les *étudiants ou les étudiantes* admis au niveau L3 ou équivalent, la réussite du parcours d'étude est évaluée sur la période consécutive à son admission dans l'École. Pour les *étudiants ou étudiantes* issus du second concours, et pour les *étudiants ou étudiantes* recrutés en cycle master, la période précédant l'admission dans l'École peut également être prise en compte. Un parcours d'études réussi est l'assurance d'une acquisition suffisante des bases de la discipline.
- Pertinence par rapport au projet professionnel de l'*étudiant ou l'étudiante*.
- Adéquation entre les prérequis disciplinaires du projet et la formation de l'*étudiant ou de l'étudiante*.
- Pertinence et solidité du projet. L'autorisation est donnée pour un projet clairement défini, précisant au minimum : le laboratoire d'accueil, l'identité de l'encadrant dans le laboratoire d'accueil ainsi que la problématique du travail de recherche (Contexte, références bibliographiques, méthodes mise en œuvre, résultats attendus et impact...).

Bien que ce ne soit pas imposé, le directeur ou la directrice de département peut demander à chaque *étudiant ou étudiante* de présenter son projet devant un jury qu'il aura constitué, qui peut éventuellement comporter un chercheur ou un enseignant-chercheur extérieur à l'École.

En cas de désaccord entre le département et l'*étudiant ou l'étudiante*, la Vice-Présidence Formation peut être saisie.

2-3 Démarches administratives devant être accomplies avant le départ dans le laboratoire d'accueil

- Le responsable de l'année ARPE transmet au SRI, au plus tard le 31 mai de l'année {n-1}, la liste des étudiants effectuant une année ARPE pendant l'année {n}.

Le SRI délivre sur demande une attestation ARPE reprenant les informations du formulaire ARPE validé et signé de la Direction du DER.

- Les attestations de salaire des normaliens ou normaliennes-élèves ne sont délivrées que par la DRH sur demande à l'adresse : normaliens.eleves.drh@ens-paris-saclay.fr. Pour toute autre attestation, l'*étudiant* peut solliciter la DSVEC
- En juillet de l'année {n-1} :
 - Une réunion pré-départ ARPE (en distanciel) est organisée par le SRI pour accompagner les dernières démarches et répondre aux dernières questions.

- *l'étudiant ou l'étudiante* procède à son inscription au diplôme de l'ENS Paris-Saclay en formation « ARPE » ;
- la convention d'accueil est établie et le processus de signature est engagé.
Pour rappel, conformément à l'article 24 du règlement des études, aucun projet ARPE ne peut démarrer sans la signature préalable de la convention ARPE par toutes les parties

3- Contrat pédagogique pendant les périodes 2,3 et 4

3-1 Contrat pédagogique pendant la période 2 – Sept. de l'année {n}

L'étudiant ou l'étudiante effectue le travail suivant qui fait l'objet d'une évaluation par le département :

Epreuve 1 : Rédaction en français et soutenance d'un projet de recherche argumenté, fondé sur une analyse personnelle de la bibliographie du laboratoire d'accueil. Éventuellement, la présentation d'un article du laboratoire d'accueil en lien avec le projet du stage peut être explicitement demandée.

L'étudiant ou l'étudiante doit également assister aux soutenances des *étudiants et étudiantes* ayant accompli une année ARPE pendant l'année {n-1}. Une participation active aux discussions doit être encouragée.

3-2 Contrat pédagogique pendant la période 3- période d'accueil

3-2-1 Suivi de *l'étudiant ou de l'étudiante* par l'École

Le responsable de l'année ARPE du département ou le tuteur ou la tutrice (le cas échéant) entre régulièrement en contact (**avec *l'étudiant ou étudiante* et éventuellement avec l'encadrant du laboratoire d'accueil**

Il (ou elle) ne doit pas interférer dans la conduite scientifique du travail de recherche, mais il ou elle doit s'assurer de l'écoute réciproque entre l'encadrant et *l'étudiant ou l'étudiante*, et des conditions générales, y compris matérielles, de l'accueil.

Le tuteur ou la tutrice peut par contre donner des conseils ou répondre à des questions de *l'étudiant* ou de *l'étudiante* sur les différents documents qu'il doit produire, ou sur l'attitude qu'il doit adopter face à d'éventuelles difficultés.

3-2-2 Documents devant être produits par *l'étudiant ou l'étudiante*

À mi-parcours, à une date butoir définie par le département, *l'étudiant ou l'étudiante* adresse un rapport écrit intermédiaire en anglais (**épreuve 2**). Ce rapport fait l'objet d'un retour, si nécessaire en sollicitant l'avis de l'expert scientifique.

À une date butoir définie par le département, située au plus tôt pendant la fin de la période d'accueil, *l'étudiant ou l'étudiante* remet un rapport final en anglais, dont les attentes sont proches de celles d'un rapport de deuxième année de master (**épreuve 3**).

3-3 Contrat pédagogique consécutif à la période d'accueil (période 4)

L'évaluation de ces différents documents se fait en septembre de l'année {n+1}, mais certains des documents peuvent être exigés par le département au cours de la période d'accueil.

Epreuve 4 : soutenance orale en anglais devant un jury ad-hoc (constitué au minimum du responsable de l'année ARPE ou du tuteur et de la tutrices et d'un membre extérieur au projet) lors de la journée de rendu en septembre

Epreuve 5 : préparation d'un poster, rédigé en anglais, avec séance de questions/réponses lors de la journée de rendu.

Epreuve 6 : préparation d'un résumé en français (ou éventuellement, selon le choix du département, d'un *fac similé* d'article au format court).

3-4 Avis du responsable de stage

Le responsable de l'année ARPE collectera l'avis du responsable du stage dans l'équipe d'accueil sur le déroulement du stage et le travail effectué par *l'étudiant* ou *l'étudiante*. Eventuellement, il pourra lui être demandé d'effectuer une évaluation de l'étudiant ou de l'étudiante, qui pourra être prise en compte comme une composante de l'épreuve 4.

4- Interruption éventuelle d'une année ARPE

4-1 Conditions d'interruption

La Vice-Présidence Formation peut mettre fin au contrat pédagogique et demander le rapatriement de l'étudiant dans les conditions suivantes :

- *l'étudiant* ou *l'étudiante* ne remplit pas les obligations de l'année ARPE (rupture du contrat pédagogique) : absence injustifiée au laboratoire, non remise des documents demandés.
- le tuteur ou la tutrice, dans ses interactions avec *l'étudiant* ou *l'étudiante* et/ou son encadrant, rassemble des éléments indiquant que *l'étudiant* ou *l'étudiante* est en difficulté (psychologique, conditions d'accueil défectueuses etc...)
- toute situation exceptionnelle indépendante de *l'étudiant* ou *l'étudiante* (dégradation de la situation géopolitique du pays d'accueil, catastrophe naturelle etc...).

4-2 Conséquences sur le contrat pédagogique

Si la rupture du contrat pédagogique résulte d'un défaut de *l'étudiant* ou *l'étudiante*, il ou elle est immédiatement placé.e en congé sans traitement pour insuffisance de résultat (CST IR).

Dans tous les autres cas de figure, une discussion s'engage avec le directeur ou la directrice de département et la Vice-Présidence Formation pour redéfinir le contrat pédagogique.

5- Validation de l'année ARPE

Une note finale est attribuée à chaque étudiant selon le barème détaillé ci-dessous :

épreuve n°	intitulé	langue	coefficient
1	Projet de recherche et analyse orale d'un article du laboratoire d'accueil	français	3
2	Rapport écrit intermédiaire	anglais	2
3	Rapport final	anglais	3
4	Soutenance du rapport final	anglais	4
5	Rédaction d'un résumé	français	1
6	Rédaction d'un poster	anglais	1
		total	14

Toute épreuve non réalisée se voit attribuer une note égale à zéro, sauf situation exceptionnelle dûment justifiée.

Le département établit un procès-verbal, adressé à la Vice-Présidence Formation, récapitulant sous forme de tableau les notes attribuées à l'ensemble des *étudiants et étudiantes*.

Le département établit alors, pour chaque *étudiant ou étudiante* ayant obtenu une note finale supérieure à 10,0 / 20,0, une attestation individuelle de réussite, signée du directeur ou de la directrice de département et de la Vice-Présidence Formation, conformément à une matrice fournie par la DSVEC.

L'échec à une année ARPE conduit à une année sans traitement pour insuffisance de résultat l'année {n+1}/ l'échec est constaté s'il existe une intention manifeste de se soustraire aux obligations figurant dans le présent règlement ou si *l'étudiant ou l'étudiante* obtient une note finale inférieure à 10,0.

